



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 31203

Texte de la question

M. Alain Chrétien attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet des personnes handicapées, dans la perspective de la prochaine réforme des retraites qui se veut équitable. Les personnes bénéficiant de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) n'ont pour le moment droit à aucun traitement spécial. Les travailleurs handicapés, titulaires de la carte d'invalidité, et ayant réussi à se maintenir en activité professionnelle peuvent demander à prendre leur retraite à taux plein au titre de l'invalidité, mais leur pension reste calculée (dans le privé) sur la moyenne de 25 ans, ce qui est souvent dérisoire vu leurs parcours professionnels. Il ajoute que s'ils perçoivent une pension d'invalidité de compensation, celle-ci n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la retraite, qui repose sur les seuls revenus d'activité. Aussi, il interroge la ministre pour connaître ses intentions à l'égard de celles et ceux qui malgré un handicap ont réussi à continuer un parcours professionnel, afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans le cadre de la prochaine réforme.

Texte de la réponse

Plusieurs dispositions de notre système de retraite favorisent une prise en compte équitable et solidaire de la situation des personnes percevant une pension d'invalidité. Elles ont spécifiquement pour objet de pallier, pour la détermination des droits à retraite des assurés invalides ou handicapés, le caractère éventuellement incomplet de leur carrière professionnelle. En matière d'invalidité, s'appliquent les dispositions suivantes destinées à tenir compte de la situation spécifique des intéressés : - le bénéfice d'une pension au taux plein, c'est-à-dire sans décote, leur est garanti dès l'âge légal du droit à pension de retraite, quelle que soit la durée de leur carrière, et ce régime vaut également pour les droits à retraite complémentaire, liquidés sans coefficient d'anticipation dès cet âge ; - les périodes de perception des pensions d'invalidité, mais aussi, dès lors qu'ils donnent lieu à indemnités journalières pendant 60 jours, les arrêts maladie, donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont donc assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse ; - les personnes invalides disposant de faibles ressources peuvent bénéficier du minimum vieillesse dès l'âge légal du droit à pension de retraite, alors que l'âge d'accès de droit commun à ce dispositif est fixé à soixante-cinq ans. Les périodes de perception de pensions d'invalidité sont donc prises en considération par l'assurance vieillesse et permettent d'améliorer la retraite de base des assurés concernés. En revanche, le report au compte retraite de l'assuré du montant de sa pension d'invalidité est une mesure qui peut lui être favorable uniquement si l'année durant laquelle il est devenu titulaire de cette pension figure parmi les meilleures retenues pour calculer le salaire annuel moyen. En effet, le passage d'une situation d'activité professionnelle à une situation d'inactivité ou d'activité réduite se traduit par un report au compte moindre, toutes choses égales par ailleurs. Cette situation peut d'ailleurs aussi se produire en cas de reprise d'une activité professionnelle au cours d'une année de perception de la pension d'invalidité. En outre, la pension d'invalidité est théoriquement inférieure au salaire que l'assuré percevait. Elle est en effet égale, selon la catégorie dans laquelle le médecin conseil de la sécurité sociale a classé l'assuré, à 30 % ou 50 % de la moyenne de ses dix meilleurs salaires annuels, avec un minimum de 3 359 € par an (valeur au 1er janvier 2014). Actuellement, les années qui comportent uniquement des validations gratuites de trimestres (périodes assimilées) ne rentrent pas dans le calcul du salaire annuel

moyen, et ne peuvent donc conduire à baisser ce salaire de référence. Par conséquent, l'hypothèse d'un report au compte de la pension d'invalidité pourrait diminuer le salaire annuel moyen, et de ce fait la pension de vieillesse. Enfin, en ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, des points de retraite sont attribués pendant la période de perception de la pension d'invalidité sans contrepartie de cotisations et sont calculés sur la base des points de retraite détenus au cours de l'année précédant celle de l'interruption de travail.

Données clés

Auteur : [M. Alain Chrétien](#)

Circonscription : Haute-Saône (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31203

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juillet 2013](#), page 6776

Réponse publiée au JO le : [26 août 2014](#), page 7136